

REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE SUR LE RACCORDEMENT AUX EGOUTS PUBLICS ET SUR L'EPURATION INDIVIDUELLE DES EAUX USEES DOMESTIQUES

I. DEFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- **Egouts** : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines étanches (au sens de l'article 2, 4° du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution) affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement de voirie qui seront reliées ensemble pour former un réseau d'égouts desservant la commune ;
- **Egout séparatif** : égout destiné à ne recevoir que des eaux urbaines résiduaires et ne pouvant recevoir les eaux pluviales ;
- **Voie artificielle d'écoulement** : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées ;
- **Collecteur** : les conduites construites par l'I.B.W. reliant les réseaux d'égouts aux stations d'épuration ;
- **Eaux urbaines résiduaires** : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement ;
- **Eaux usées domestiques** :
 1. les eaux qui ne contiennent que :
 - des eaux provenant d'installations sanitaires,
 - des eaux de cuisines,
 - des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux, où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, établissements d'enseignement avec ou sans internat, établissements où des malades sont hébergés et reçoivent des soins, hôtels, restaurants, débits de boisson, salons de coiffure,
 - des eaux de lessive à domicile,
 - des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs n'excédant pas 50 cm³,
 - des eaux de lavage de moins de dix véhicules par jour (voitures, camionnettes, camions, autobus, autocars, tracteurs, motocyclettes,
 - le cas échéant, des eaux de pluie ;
 2. les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;
 3. les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de 7 personnes sauf si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de déversement estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal des stations d'épuration et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques ;
- **Eaux pluviales** : Eaux provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées, en tout ou en partie ;
- **Plan communal général d'égouttage** (ci-après dénommé P.C.G.E.) : le plan communal général d'égouttage approuvé par le Ministre en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991;
- **Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique** : outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique ;

- Sous-bassin hydrographique : Subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 3 de l'AGW du 13 septembre 2001 définissant les bassins et sous-bassins de la Région wallonne ;
- Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne : La Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, la Direction générale des Pouvoirs locaux, la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine ;
- Habitation : installation fixe au sens de l'article 84, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine rejetant des eaux urbaines résiduaires ;
- Nouvelle habitation : habitation dont le permis d'urbanisme est délivré, en première instance, ultérieurement à l'entrée en vigueur du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;
- Equivalent-habitant (EH) : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 60 grammes d'oxygène par jour ;
- Système d'épuration individuelle : unité d'épuration individuelle, installation d'unité d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Fosse septique : dispositif de pré-traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques par liquéfaction ;
- Drains dispersants : ensemble de drains posés sous la surface du sol qui constitue un dispositif d'épandage permettant la dispersion et l'évacuation des eaux.

II. DISPOSITIONS GENERALES - INTERDICTIONS

Article 2

Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Article 3

§ 1. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels peintures et leurs solvants, essence, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales et minérales,

§2. Il est interdit de rejeter, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées agricoles telles que des jus de silos ou des effluents d'élevage.

§3. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics des eaux usées industrielles sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7 octobre 1985 ou encore, en dérogation aux conditions prévues par une autorisation ministérielle de déversement délivrée en application du décret du 7 octobre 1985, notamment selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993, relatif aux autorisations de déversements d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles.

§4. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics des eaux de source ou provenant d'un réseau de drainage.

§5. Il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur. Toutefois, si en zone d'assainissement collectif, le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'I.B.W. pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par le propriétaire de l'habitation auprès de l'I.B.W., dans ce cas le raccordement sera obligatoirement muni d'un clapet anti-retour.

Les travaux de raccordement prescrits font l'objet dans ce cas, d'une surveillance par un agent de l'I.B.W. aux frais du demandeur, préalablement à tout remblai et à toute mise en service du raccordement.

III. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT

A. Du régime d'assainissement collectif

1. Règles générales

Article 4

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

La commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

Ce raccordement devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voirie, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW99.

Chaque habitation raccordée à l'égout devra être pourvue individuellement d'un regard de contrôle non visitable conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la Commune. Tout nouveau raccordement et / ou modification d'un raccordement existant comprendra la réalisation immédiate de ce regard lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Les habitations existantes seront pourvues d'un regard de contrôle au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce regard de visite sera disposé à la limite, sur le fond du demandeur, de la propriété avec le domaine public et sera maintenu en tout temps accessible pour le contrôle par la Commune ou par l'I.B.W..

Article 5

L'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Article 6

Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires. Lorsque les eaux usées qu'elle déverse ne sont pas traitées par une station d'épuration (voirie non encore équipée d'égouts, station d'épuration et/ou collecteur d'eaux usées à construire), elle doit être équipée d'une fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur. Lors de la mise en service de la station d'épuration, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique, by-passable et munie d'un dégraisseur, peut rester en fonction, sauf avis contraire de l'organisme d'épuration agréé. Les fosses septiques doivent être vidées de leurs gadoues par un vidangeur agréé.

Article 7

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 4, lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

§ 2. L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver, sauf avis contraire motivé de l'organisme d'épuration agréé. Dans ce cas, les obligations visées à l'article 4, ne lui sont pas applicables.

Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire peut :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article 4;

- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

§ 3. Toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'origine d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies dans les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est d'ores et déjà établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif en vertu du § 1^{er}.

Article 8

Dès le raccordement, les puits perdants sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires. Ceux qui existaient exclusivement dans ce but doivent être supprimés et comblés par des matières dès que le raccordement est fait,

Lorsque l'habitation est située dans une zone de prévention de captage d'eaux souterraines, l'usage des puits perdants est strictement interdit même pour l'infiltration des eaux pluviales.

Article 9

A la première demande écrite de l'Administration Communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout ou en introduire la demande.

Article 10

§1. Chaque habitation doit être raccordée à l'égout d'une manière indépendante.

§2. En cas d'habitation nouvelle, lorsqu'il existe la possibilité de raccorder l'habitation à un égout existant, l'habitation sera immédiatement et directement raccordée à l'égout sans aucun dispositif d'épuration (dégraisseur, fosse septique).

2. ENTRETIEN DE L'EGOUT

Article 11

Sauf autorisation de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public.

Article 12

L'entretien et le curage de la partie sous voirie des branchements d'égout (depuis le raccordement à l'égout jusqu'au regard de contrôle placé à la limite de la propriété) seront assurés par la Commune aux frais du requérant.

B. DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Article 13

§ 1^{er}. Le régime d'assainissement autonome comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doit être équipé d'un système d'épuration individuelle, et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe I de l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

§ 2. Toute habitation existante ou tout groupe d'habitations existantes pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doivent être équipés d'un système d'épuration individuelle visée au § 1^{er} au plus tard le 31 décembre 2009, sauf imposition au permis d'urbanisme.

§ 3. Les communes peuvent soumettre des mesures particulières assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations auquel le régime d'assainissement autonome s'applique, dans les délais fixés au § 2. Le régime d'assainissement est alors précisé en assainissement autonome communal.

§ 4. Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

Article 14

Lorsque l'assainissement autonome communal consiste à établir un réseau de collecte vers un système unique d'épuration des eaux usées, les dispositions suivantes sont d'application :

- l'habitation est tenue de se raccorder au réseau d'égouttage amenant les eaux à ce système d'épuration dès la mise en service de celui-ci. Dans ce cas, les obligations visées aux articles 4, 5, 6 et, le cas échéant la dérogation prévue au § 3 de l'article 7 sont d'application;
- dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, les nouvelles habitations sont équipées d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Article 15

En l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome communal, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire de l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application.

Lorsque le régime est celui de l'assainissement autonome communal, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune, nonobstant les conventions spécifiques passées entre la commune et un organisme d'épuration agréé.

L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement au réseau d'égouttage amenant les eaux usées au système d'épuration individuelle prévu pour un groupe d'habitations, peut le conserver.

Dans ce cas, les obligations visées à l'article 13 § 3, ne lui sont pas applicables.

Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, n'est plus en mesure de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire peut :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article 4, 5, 6 ;
- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

Article 16

Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 portant réglementation sur les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle

Article 17

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 18

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit, lors du raccordement et avant l'enfouissement, le faire contrôler par un contrôleur agréé. Elle doit aussi transmettre cette attestation au Collège des Bourgmestres et Echevins avant la mise en service du système.

Si le système d'épuration autorisé est d'un autre type que ceux répondant aux conditions sectorielles de fonctionnement fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 portant réglementation sur les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle, le titulaire de l'autorisation doit faire contrôler l'installation dudit système par un agent de l'administration régionale.

Article 19

Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout tel que défini à l'article 1^{er}, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable.

Article 20

Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de fournir obligatoirement, une fois l'an, à l'autorité communale la preuve de l'exécution du contrat d'entretien de son installation et de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

C. DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Article 21

Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique, by-passable et équipée d'un dégraisseur, laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'article 4, 5, 6, § 3 de l'article 7. § 1^{er}. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle. Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

IV. CLAUSES TECHNIQUES

Article 22

Les clauses techniques font l'objet d'une annexe ci-jointe. Elles sont conformes aux normes et clauses techniques du cahier des charges-type RW – 99 de la Région wallonne.

Toutes modifications de ce cahier des charges entraînent l'adaptation des présentes clauses techniques.

V. SANCTIONS

Article 23

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un euro au moins et de cinq euros au plus, ou d'une de ces peines seulement.

VI. MESURES TRANSITOIRES

Article 24

Les stations d'épuration individuelle autorisées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 et du 15 octobre 1998 sont considérées comme répondant aux conditions du présent arrêté jusqu'au moment du prochain contrôle auquel elles doivent se soumettre.

Article 25

Les prescriptions des PCGE restent d'application jusqu'à l'entrée en vigueur des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Article 26

Le présent règlement ne dispense pas le respect d'autres règlements en vigueur.

Article 27

La présente ordonnance entre en vigueur dès l'approbation par l'autorité de tutelle, elle abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU RACCORDEMENT A L'EGOUT

CLAUSES TECHNIQUES.

CONDITIONS GENERALES

Le raccordement devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voirie, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW99.

Chaque habitation raccordée à l'égout devra être pourvu individuellement d'un regard de contrôle non visitable conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la Commune. Tout nouveau raccordement et / ou modification d'un raccordement existant comprendra la réalisation immédiate de ce regard lors des travaux de construction, de rénovations ou de transformations. Les habitations existantes seront pourvues d'un regard de contrôle au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce regard de visite sera disposé à la limite, sur le fond du demandeur, de la propriété avec le domaine public et sera maintenu en tout temps accessible pour le contrôle par la Commune ou par l'I.B.W..

Toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales (tuyaux en PVC gris) des eaux résiduaires (tuyaux en PVC orange) ainsi que d'une fosse septique, by-passable et équipée d'un dégraisseur, laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'article 4, 5, 6 § 3 de l'article 7.

Les réparations ultérieures éventuelles pendant le délai d'un an seront à charge de l'impétrant ; elles seront exécutées à la première injonction de l'Administration communale.

Si le pétitionnaire n'exécutait pas les travaux immédiatement et à la satisfaction de l'Administration, il y serait pourvu d'office à ses frais ; les dépenses en seraient récupérées par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes, et ce sans préjudice des dispositions des articles 175 et 176 du règlement général sur les bâtisses.

Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient causés à des tiers, par suite des travaux dont il s'agit ou par suite de l'existence ou de l'usage de la canalisation.

L'impétrant ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour prétendre à des prestations ou indemnités quelconques de la part de l'Administration communale en cas de fonctionnement defectueux du raccordement, et ce quelle que soit la longueur du raccordement.

Les raccordements par forage ou fonçage ne sont autorisés qu'à condition qu'ils soient réalisés à une profondeur minimale de 100 cm mesurée entre l'extrados supérieur du tuyau et la surface supérieure du revêtement de la voirie.

Note : La numérotation qui suit correspond à celle du cahier des charges-type RW-99, approuvé le 2 février 1999 par le Gouvernement wallon.

D. TRAVAUX PREPARATOIRES

D. 2. Démolitions sélectives

Font partie de ces travaux :

- a) le démontage de pavages de toute nature revêtus ou non de matériaux hydrocarbonés
- b) le démontage d'éléments linéaires, tels que bandes de contrebutage, filets d'eau, bordures, petits caniveaux
- c) le démontage d'éléments localisés tels qu'avaloirs, trapillons, grilles y compris l'obturation des raccordements y compris la démolition de leurs fondations.
- d) la démolition de chaussées, zones d'immobilisation, éléments linéaires ou localisés, trottoirs, îlots, pistes cyclables et autres voies non carrossables y compris le découpage des revêtements existants par sciage vertical sur toute leur épaisseur y compris la démolition de leurs fondations.

E. TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS

E. 5. Terrassements pour canalisations, raccordements, chambre de visite ou d'appareils

E. 5.1. Déblais

E. 5.1.1. Description

Réalisation des tranchées pour les canalisations et leur fondation éventuelle ainsi que les fouilles pour chambres de visite ou d'appareils.

Sont également inclus dans les travaux de déblais :

- + la mise en dépôt provisoire des matériaux acceptables pour les remblais, la terre arable étant stockée séparément.
- + l'évacuation des matériaux non acceptables pour les remblais ou excédentaires
- + l'appropriation du fond de la tranchée

E. 5.1.2. Clauses techniques

E. 5.1.2.1. Exécution

Une tranchée n'est ouverte que lorsque les tuyaux destinés à y être posés sont approvisionnés.

Le remplacement de sols impropres à constituer le fond de la tranchée est effectué sur ordre du surveillant communal.

Les têtes de roches et éléments de maçonnerie ou de béton rencontrés dans le fond de la tranchée sont désagrégés de telle sorte qu'ils ne dépassent pas de plus de 5 cm le fond de la tranchée.

E. 5.1.2.2. Spécifications

La tranchée a une largeur minimale de 60 cm et une profondeur minimale de 135cm.

Pour les chambres de visite ou d'appareils, un espace libre minimal de 50 cm est laissé à l'extérieur de la chambre, cet espace peut être réduit avec l'accord du fonctionnaire dirigeant.

E. 5.2. Remblais

E. 5.2.1. Description

Comblement de la tranchée après pose et enrobage des tuyaux ou raccordements ou après réalisation des chambres de visite ou d'appareils, y compris les remblais de terre arable de la zone de l'emprise.

E. 5.2.2. Clauses techniques

En voirie : en sable-ciment, du niveau supérieur de l'enrobage du tuyau au niveau inférieur de la fondation, à 100 kg de ciment.

En trottoir : en sable de remblais, du niveau supérieur de l'enrobage du tuyau au niveau inférieur de la fondation.

En accotement : utilisation des matériaux de déblais.

Si la portance désirée n'est pas atteinte, les couches de remblais sont recompressées.

F. SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS

F. 4.2. Fondation en empierrement

F. 4.2.1.1. Empierrements à granularité continue de type I ou II traités aux additifs

En voirie : épaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée et pose de la fondation en empierrement du type IIA, sur une épaisseur moyenne de 20 cm, à partir du niveau supérieur du remblai au sable-ciment.

En trottoir : épaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée et pose de la fondation en empierrement du type IIA, sur une épaisseur moyenne de 12 cm, à partir du niveau supérieur du remblai au sable.

Tout autre type de fondation doit être soumis à l'approbation de l'Administration Communale.

G. REVÊTEMENTS

Généralité

Le revêtement remis en état sera du même type que le revêtement d'origine.

G. 2. Revêtements hydrocarbonnés

Le revêtement remis en état sera du même type que le revêtement d'origine, couche de liaison (type 3B) si nécessaire et couche de roulement (type IVC).

Dans le cas de revêtement hydrocarbonné, un joint périphérique sera utilisé du type « DENZO » ou « TOP JOINT » et recouvert d'émulsion à base de goudron.

En voirie et trottoir : épaulement de 20 cm de part et d'autre de la fondation et pose du revêtement, couche de liaison et couche de roulement.

G. 4. Pavages

Les pavés remis en place seront du même type que les pavés d'origine.

G. 4.2.1.2.3. Couche de pose

La couche de pose a une épaisseur de 3 à 8 cm en fonction de l'épaisseur des pavés, mais n'est pas plus épaisse que la moitié de la hauteur des pavés.

La couche de pose est soit en sable, sable-ciment ou mortier selon le type de pose existant.

En voirie et trottoir : épaulement de 20 cm de part et d'autre de la fondation et pose des pavés.

G. 4.3. Pavage en béton de ciment

Les pavés remis en place seront du même type que les pavés d'origine.

La couche de pose en sable-ciment aura une épaisseur uniforme de 3 cm après compactage.

En voirie et trottoir : épaulement de 20 cm de part et d'autre de la fondation et pose des pavés.

G. 5.3. Dallages en carreaux de béton

Les dalles remises en place seront du même type que les dalles d'origine, toutes les dalles démontées devront être évacuées et remplacées par de nouvelles dalles.

Type de pose en plein bain de mortier, celle-ci s'effectue soit directement sur la fondation, préalablement nettoyée, soit sur un lit de sable de 2 cm maximum.

I. DRAINAGE ET EGOUTTAGE

I. 2. Canalisation en tuyaux

I. 2.1. Description

Canalisation constituée de tuyaux circulaires et/ou ovoïdes assemblés par des joints étanches habituellement non soumis à pression.

5. Composants et matériaux

5.2 Composants

- + tuyaux étanches non soumis à pression.
- + anneaux, joints et bagues d'étanchéité.
- + Tuyaux en PVC dia. 160 BENOR
- + Tubulures de raccordement

5.3 Matériaux utilisés pour l'enrobage

Le matériau utilisé pour l'enrobage est le sable-ciment à 100kg conforme au F. 4.3.

7. Enrobage et supportage

L'épaisseur minimale du remblai initial est de 20 cm au-dessus de l'extrados de la canalisation.

7.2.1. Type d'appui n°1

L'épaisseur minimale du lit de pose est de 15 cm et réalisée au sable-ciment à 100kg.

8.5 Pose

5.5.2 Tracé et profil en long

Les tuyaux sont placés en lignes droites, respectent les pentes et les niveaux prescrits. Sauf dérogation accordée par le Surveillant communal les tuyaux sont posés d'aval en amont, les emboîtements femelles étant dirigés vers l'amont.

8.5.3. Mise à joint

Chaque tuyau est serré contre le précédent au moyen d'un appareil exerçant une force axiale sur le tuyau, sans qu'aucun contact métallique ne soit exercé directement sur celui-ci. Un espace minimal de 5 mm reste libre entre les embouts mâle et femelle.

9 Raccordements sur tuyaux

9.1 Généralités

Seuls les raccordements par piquage sont autorisés en tuyaux PVC Ø 160 orange avec pièce spéciale de piquage.

10 Mise en place des remblais

Les travaux de comblement ne peuvent avoir lieu par temps de gel.

Le comblement de la tranchée ne peut intervenir qu'après une visite sur place du surveillant communal, lequel ne délivrera son visa que si le raccordement est conforme et si les terres provenant des déblais ont été enlevées du chantier.

L'enrobage est effectué par couches uniformes d'une épaisseur maximale de 20 cm avant compactage. Celui-ci s'effectue au moyen d'engins manuels ou mécaniques légers ne provoquant ni déplacement latéral, ni dégradation de la canalisation.

Les espaces libres après enlèvement des blindages sont comblés au moyen du matériau prescrit pour l'enrobage de la canalisation. Des précautions sont prises pour éviter les éboulements susceptibles de contaminer les matériaux d'enrobage.

En voirie : Le remblais se fera uniquement au sable-ciment à 100kg.

En trottoir : Le remblais se fera principalement au sable.

En accotement : Remblais avec terrain en place.

I. 3. Raccordements

I.3.2.2. Exécution

I.3.2.2.1 Prescriptions communes

Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2% sauf si certains obstacles locaux ne le permettent pas. Ils ne présentent ni contre-pente, ni tronçons horizontaux, ni siphons.

Tout raccordement sur une canalisation principale s'effectue au moyen d'une pièce spéciale (tubulure de raccordement) scellée dans une ouverture aménagée lors de la fabrication du tuyau ou réalisée sur place par forage sans détériorer le tuyau. Cette tubulure est située à l'extrados de la canalisation principale ou en tout cas dans le tiers supérieur de ce tuyau.

Elle est fixée à l'égout au moyen d'un joint souple étanche et ne peut faire saillie de plus de 3 cm à l'intérieur de la canalisation. L'axe du tuyau de raccordement coupe l'axe de la canalisation principale et l'angle qu'ils forment, pris dans le sens de l'écoulement, ne dépasse pas 90°. Le type de raccord est soumis à l'approbation du surveillant communal.

I.3.2.2.3. Raccordements particuliers d'habitations

Sauf accord du surveillant communal, aucun raccordement particulier n'est exécuté à l'intérieur d'une chambre de visite.

La distance minimale entre 2 raccordements successifs est de 1 m.

Lorsque la profondeur de l'égout le permet, ils sont exécutés avec une pente minimale de 2%, de façon à aboutir 50 cm sous le niveau des caves des habitations. Pour les maisons sans cave, le surveillant communal fixe le niveau des raccordements.

Au droit de la façade, une pièce spéciale destinée à recevoir les eaux de toiture peut être prévue, *sauf dans le cas d'un égout séparatif.*

I.4. MISE EN ŒUVRE DE TUYAUX SANS TRANCHEES

I.4.1. Description

Le fonçage comporte les terrassements pour l'exécution des puits de travail et de récupération jusqu'au niveau du raccordement à exécuter, y compris les blindages nécessaires, le maintien à sec du fond de fouille et l'évacuation des déblais. L'installation des dispositifs de poussée et le démontage de ces dispositifs après achèvement des travaux. Le fonçage des tuyaux et l'évacuation des matériaux provenant des déblais.

I.4.2.1. Matériaux

Les tuyaux sont en matériaux synthétiques conforme au § C. 38.4.

Les tuyaux sont sans collet.

I.4.2.2. Exécution

Dans tous les cas, le diamètre des tuyaux doit correspondre au diamètre de la mèche utilisée pour le forage. Les vides sont comblés par un matériau de remplacement constitué de sable-ciment à 100kg et soigneusement compacté au moyen d'un outil adéquat.

Le raccordement sur le collecteur, le remblai et la remise en état s'effectuent de la même façon que pour le raccordement par ouverture de voirie.